ARTICLE 23

Entrée en vigueur et dénonciation

- 1. Le présent traité doit être ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à raquel dans les meilleurs délais.
- Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés. Il aura une durée indéterminée.
- Les Parties contractantes peuvent, l'une comme l'autre, dénoncer unilatéralement le présent traité à tout moment. La dénonciation prendra effet six mois après le jour auquel la notification de la dénonciation aura été reçue.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs à cet effet, ont signé le présent traité.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 3 jour de mi neuf cent quatre-vingt-sept, en langues française, anglaise et tchèque, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Anne McLellan

Jane Mchell.

Vlasta Parkanova